

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

XIÈME LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 2007

**RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DU
DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.**

SUR

**LE PROJET DE LOI D'ORIENTATION N° 49 / 2007 RELATIF A
LA PROMOTION ET AU DEVELOPPEMENT DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES**

PAR

M. SAMBA DIULDE THIAM

RAPPORTEUR

La Commission du Développement et de l'Aménagement du Territoire s'est réunie, le mercredi 30 Janvier 2008, sous la présidence de Monsieur Abdou Khadim GUEYE, Président de la dite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 49 / 2007.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Madické NIANG, Ministre des Mines et de l'Industrie, entouré de ses collaborateurs.

Ouvrant la séance, le Président de la Commission a souhaité la bienvenue à Monsieur le Ministre et à son staff. Il lui a présenté des vœux de bonne santé et succès dans les missions qui lui sont confiées, en y associant son staff.

Prenant la parole, Monsieur le Ministre a salué le Président et les membres de la Commission, leur a présenté des vœux compte tenu du fait que c'est la première rencontre de l'année entre lui et les parlementaires. Monsieur le Ministre s'est ensuite excusé pour le report de la première programmation en raison de missions importantes à l'extérieur, confiées par Monsieur le Président de la République et dont les dates avaient été convenues avec les parties intéressées.

Monsieur le Ministre a présenté le projet de loi dans les termes ci-après :

« Les Petites et Moyennes Entreprises (PME) constituent aujourd'hui la base du tissu économique du Sénégal. Comme dans de nombreux pays africains, elles sont non seulement le moteur de la croissance, mais également un levier puissant du secteur privé dont l'impact en matière de développement n'est plus à démontrer.

Les Petites et Moyennes Entreprises représentent près de 90% des entreprises du Sénégal. Elles concentrent aujourd'hui environ 30% des emplois, 25% du chiffre d'affaire et 20% de la valeur ajoutée nationale.

Le nombre des PME s'est fortement accru ces dix dernières années au Sénégal, notamment au niveau des micros et petites entreprises (MPE) évoluant souvent dans le secteur non structuré. Différentes études ont souligné le dynamisme de ce secteur qui occupe 60% de la population active.

Le Sénégal ne disposant pas d'une tradition industrielle marquée, son expansion économique doit s'appuyer sur un développement durable des Petites et Moyennes Entreprises, aux activités diversifiées et novatrices.

Ce développement ne peut s'effectuer sans un soutien cohérent et structuré des pouvoirs publics, incluant la notion de mise à niveau des PME par rapport à la concurrence internationale.

Les PME présentent des enjeux majeurs, notamment en matière de :

- Contribution à l'intégration économique sous régionale et leur capacité à constituer un réseau de sous-traitance et de partenariat avec les grandes entreprises ;
- Participation à la cohésion sociale ;
- Positionnement du Sénégal dans le cadre de la mondialisation et axe majeur d'orientation et de mise en œuvre des objectifs poursuivis par le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD);
- Création de richesse et de formation de main d'œuvre ;

Malgré le rôle des PME, des contraintes majeures freinent leur développement, notamment :

- La difficulté d'accès au crédit bancaire classique des petites et moyennes entreprises qui ne sont pas toujours en mesure de faire face aux critères d'éligibilité et à la faiblesse de l'offre de micro finance ;

- L'insuffisance de programmes et projets liés au développement des PME à fort potentiel pour l'accélération de la croissance et le renforcement de la compétitivité de l'économie sénégalaise ;
- Le nombre limité des infrastructures de soutien aux PME.

La loi d'orientation envisage la mise en place d'un certain nombre de règles et principes consensuels permettant aux PME de jouer pleinement leur rôle et aux autorités de fédérer le soutien à leur apporter, en matière d'organisation interne, de financement, de sous-traitance, de formation professionnelle, de fiscalité, d'accès aux marchés et à des sites aménagés.

Dans ce cadre, l'Etat s'engage à effectuer les réformes visant l'allégement et la simplification des règles juridiques, fiscales et administratives et des procédures dans le domaine d'accès au financement, aux marchés ainsi qu'à accélérer la réforme foncière en vue, notamment, de faciliter l'aménagement et la mise à disposition des sites appropriés.

En matière de financement, la loi introduit une démarche novatrice par rapport au système classique d'accès au crédit bancaire. Cette démarche devrait assurer le financement durable des PME, à travers l'appel public à l'épargne, qui permet d'élargir la base de leurs actionnaires et des investisseurs.

Le succès et l'efficacité de cette politique justifient l'élaboration d'une loi sur la promotion et le développement des PME.

C'est pourquoi, l'Etat du Sénégal a pris l'initiative de mettre en place un cadre institutionnel et juridique de promotion des PME, articulé autour de structures et de mécanismes de dialogue et de partenariat avec les opérateurs, les institutions représentatives des PME et les partenaires au développement.

Les mesures de soutien reposent sur la participation effective de tous les acteurs socio-économiques dans leur formulation et l'instauration d'un climat social favorable aux investissements et au développement des entreprises.

Les mesures de soutien encouragent aussi toute action tendant à améliorer la qualité des PME, ainsi que la réalisation et le développement des sites d'accueil destinés à leur expansion (ateliers relais, incubateurs, pépinières d'entreprise), ce, en adéquation avec leurs besoins réels précis et compte tenu de la spécificité de chaque secteur économique.

Le cadre destiné à la PME tient compte de l'environnement national, sous-régional et international et vise à atteindre les objectifs spécifiques ci-après :

- Doter la PME d'un environnement favorable à son expansion ;
- Mieux prendre en compte sa spécificité et sa vulnérabilité ;
- Organiser ses relations avec les grandes entreprises, notamment au niveau de la sous-traitance et de l'accès aux marchés ;
- Développer le transfert de technologies des instituts universitaire de recherche vers les PME ;
- Assurer à la PME un appui multiforme pour accroître sa compétitivité.

Le comité de Suivi des mesures d'aide et de soutien accordées aux PME, institué à cet effet, aura pour mission de veiller à la mise en œuvre des mesures et engagements à l'appui des PME. »

Après l'exposé, les Commissaires intervenus ont salué Monsieur le Ministre et son équipe. Ils ont souhaité que les questions importantes confiées à Monsieur le Ministre connaissent des solutions heureuses,

stables et porteuses de résultats à même de contribuer à un meilleur épanouissement des Sénégalaises et des Sénégalais.

Les Commissaires ont développé des considérations et des réflexions dans un souci de partage de préoccupations communes entre l'Exécutif et une des Chambres du Parlement sur une question au cœur des stratégies de développement du tissu agroindustriel, industriel et des services du pays. Ils ont posé également de nombreuses questions.

- ✓ Le projet de loi comble un vide juridique et par conséquent arrive à son heure. Il importe, au moment de régler une question qui en avait besoin, de dresser une nouvelle carte des PME du Sénégal, de prendre en considération que le pays ne réduit pas aux Régions de Dakar et de Thiès.
- ✓ La nouvelle carte des PME devrait se préoccuper de rompre la concentration observée dans la Région de Dakar, concentration que va aggraver l'implantation de nouveaux projets dans zone de Diamniadio.
- ✓ Une véritable option de décentralisation doit être portée par une volonté politique ferme, au profit des autres Régions du pays, notamment les Régions périphériques. A cet égard, des mesures d'encouragement et d'incitation sont nécessaires pour décider les hommes et les investisseurs à s'éloigner de Dakar.
- ✓ Beaucoup de nations, pour ne pas dire toutes celles qui se sont développées, ont misé sur les PME. Partant de cette préoccupation, le FPE avait été mis en place en 1992 pour promouvoir la création de PME, répondre au besoin d'insertion des jeunes diplômés des Universités et Grandes Ecoles, ainsi que des sortants des Ecoles de formation agricole. Quelle a été l'évolution du FPE ? L'orientation de départ a-t-elle été maintenue ?

- ✓ Le secteur de la PME est confronté à beaucoup de difficultés pour remplir des contraintes administratives et bancaires. Face aux appels d'offre par exemple, elles remplissent difficilement les exigences de caution bancaire ferme et irrévocable. Du côté des institutions sociales la paperasserie rebute. Même si par ailleurs l'intéressé a des ressources propres qui lui permettent d'honorer son engagement, il perd l'appel d'offre à cause des documents à fournir et des délais. Que faire pour sortir de cet enfermement ?
- ✓ Quelles sont les actions de développement à mettre en œuvre pour les PME existantes ? Quelle est leur répartition sur le territoire national ? Comment se répartissent-elles entre les sous-secteurs des Mines et de l'Industrie ? Existe-t-il des mesures d'aide spécifique à des PME spécifiques, étant sous entendu l'existence de mesures d'aide et de soutien globalés ?
- ✓ En raison de la reconnaissance des faits qui caractérisent l'importance des PME : base du tissu économique nationale, moteur de la croissance, puissant levier du secteur privé, 90% des entreprises au Sénégal, 30% des emplois, 25% du chiffre d'affaires, 20% de la valeur ajoutée nationale, pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas initié plutôt un projet de loi d'orientation pour ce secteur ?
- ✓ Une volonté politique forte est nécessaire pour booster les PME, leur faire jouer véritablement un rôle accru dans la cohésion sociale et économique nationale, à travers un aménagement du territoire adéquat, l'existence de bonnes infrastructures inter et intra régionales pour favoriser une décentralisation intelligente. A cet effet, une discrimination positive en faveur des régions défavorisées, dont notamment celles périphériques, est à la fois une urgence pour offrir des opportunités aux Sénégalaises et

Sénégalais de se réaliser correctement dans leurs respectifs et une option en faveur d'une paix intérieure solide.

- ✓ La formalisation des activités économiques dont principalement celles des PME et des Micros et Petites Entreprises (MPE) est un passage obligatoire vers le progrès de la société. Car il est important que tous les citoyens contribuent aux ressources de l'Etat, surtout les personnes physiques et morales qui gagnent de l'argent. Il faut par conséquent enregistrer qui fait quoi et qui gagnent combien. Le devoir de l'Etat d'assurer la sécurité des biens et des personnes à un coût qui doit être financé.
- ✓ La loi d'orientation à elle toute seule ne règle pas les problèmes des PME et des MPE. Tous les textes réglementaires qui doivent rendre la loi pleinement opérationnelle devraient être pris sans retard préjudiciable à la réforme postulée, pour ne pas en casser le rythme et le dynamisme.
- ✓ A l'horizon de cinq voire dix ans de mise en œuvre du dispositif réformant les secteurs des PME et MPE, quelles sont les projections établies par le Gouvernement ?
- ✓ Au niveau de l'article 3, le plafond du premier critère relatif au nombre d'employés, ne pourrait-il pas être baissé à 10 par exemple ? En conséquence, au niveau de l'article 4, ce premier critère ne pourrait-il pas s'étaler de 11 à 150 ? Une première raison serait qu'une Petite Entreprise de 20 personnes qui marche bien est une véritable entreprise digne de respect à qui ne manque pas de travail pour poursuivre sa gouvernance. Les problèmes de ce genre d'entreprise sont probablement bien différents de ceux d'une autre qui peine avec cinq voire dix personnes. Quant au seuil cent cinquante (150)- deux cent cinquante (250), il s'agirait d'une véritable grande entreprise pour les dimensions de notre pays. De même, à l'article 4, le

chiffre d'affaires hors taxes ne pourrait-il pas être plafonné à trois (3) milliards ?

- ✓ A l'article 10, des PME du secteur des Bâtiments et Travaux Publics (BTP) et des PME artisanales ont été citées ? Pourquoi des PME intervenant dans les activités du monde rural (agriculture, élevage, aquaculture, forêts, etc.) n'ont-elles pas été visées ?
- ✓ Une proposition a été adressée à Monsieur le Ministre : faire ensemble, Gouvernement-Parlement, une évaluation partagée de la mise en œuvre de la loi au bout de quelques années.
- ✓ L'article 19 vise à favoriser l'émergence d'un véritable tissu de sous-traitance entre entreprises importantes ou investisseurs étrangers à qui échoient les marchés importants et les PME. A-t-on réfléchi à la faisabilité pratique de ce partenariat ? Un dispositif est-il prévu pour réglementer ce partenariat, ou est-ce à l'occasion des appels d'offres que des clauses de promotion de ce partenariat seront édictées ? Il importe de ne pas seulement compter sur la bonne volonté des investisseurs ou des grandes entreprises si l'on sait toute la réticence qu'ils ont toujours manifestée en tout temps face à ce genre de partenariat avec les PME.
- ✓ Le financement est l'une des contraintes majeures pour les PME. L'article 28 prévoit des prêts à taux réduit. Comment y parviendra-t-on ? Y aura-t-il une signature d'accords avec les banques, en comptant sur la coopération de celles-ci et dans ce cas selon quels supports ? Ou bien ira-t-on vers la création de structures financières spécialisées contraintes à l'application des taux réduits pour les crédits destinés aux PME ?
- ✓ Aujourd'hui, il y a des difficultés à engager les banques à prendre des risques dans le financement de certaines PME du

secteur agricole sous le prétexte fallacieux d'éliminer le risque, alors que le risque calculé est à la base du métier de la banque. En plus du taux de prêt, il y a le délai de remboursement qui est très important. Un taux réduit et un délai de remboursement sont des éléments favorables à la PME.

- ✓ Compte tenu des évolutions mondiales, se nourrir coûtera de plus en plus très cher. L'agriculture sera à court terme un secteur économique très porteur, donc rentable. Il se pose une difficulté au démarrage des PME du secteur agricole, à savoir la contrainte de l'emploi permanent sur une certaine durée, comme y renvoie l'article 42. Quelles mesures pour atténuer la rigueur en la matière ?
- ✓ La fiscalité est une contrainte lourde pour toute entreprise, a fortiori pour la PME. L'imposition des entreprises a été ramenée de 35% à 25%. Dans la même logique de favoriser le déploiement de l'entreprise privée, ne pourrait-on pas retenir une fiscalité de démarrage plus favorable aux PME, ainsi d'ailleurs que l'accès au foncier, l'acquisition des matières premières, les frais de notariat, d'architecte et autres, pour réduire au minimum supportable les contraintes subies par les PME ?
- ✓ Avec les programmes de résorption des difficultés énergétiques du pays, dans trois à cinq ans l'énergie sera disponible. Cependant son coût risque d'être un handicap pour les PME. Comment donc les soutenir pour ne pas en pâtir ?
- ✓ Il importe que les investissements colossaux qui sont en voie de réalisation dans le Port de Dakar tiennent compte des besoins des PME et de leur développement. A cet égard, les facilitations en matière d'espaces de stockage pour leurs besoins d'import-export devraient faire partie des aménagements prévus. En effet, à titre d'exemple, une PME implantée à Diourbel aura besoin de

recourir à des infrastructures de transit à des coûts très réduits pour ses opérations de commerce extérieur.

- ✓ Dans toutes les filières agroindustrielles, industrielles ou minières, prévoir des aménagements qui favoriseraient la décentralisation des PME. L'exemple de la prise en compte du coût du transport indique la bonne direction.
- ✓ La mise en place d'un mécanisme efficient pour l'accès facilité au foncier s'impose rapidement pour lever les contraintes en cette matière. Dans la Région du Cap Vert, la solution de la question foncière n'est pas évidente. Il y a là donc une incitation supplémentaire à décentraliser l'activité des PME.

Suite aux réflexions et aux questionnements des Députés, Monsieur le Président de la Commission du Développement et de l'Aménagement du Territoire a invité Monsieur le Ministre à prendre la parole. Celui-ci a répondu de bonne grâce aux réflexions et interrogations des Commissaires.

S'agissant de la nouvelle cartographie des PME et du traitement particulier des régions périphériques, Monsieur le Ministre précise que le redéploiement industriel en cours a identifié et retenu 5 pôles régionaux à savoir Kolda, Tambacounda, Matam, Saint-Louis et à Ziguinchor.

L'ambition est de faire émerger des activités qui tiennent compte des potentiels régionaux en vue d'assurer le développement économique de celles-ci.

Nous voulons faire en sorte, dira Monsieur le Ministre, que la décentralisation des activités économiques permette de lutter fortement et efficacement contre la pauvreté et de fixer les populations dans leurs terroirs à travers la création de richesses et d'emplois. Dans

ce schéma, un rôle particulier incombe aux Collectivités locales qui ont l'obligation d'accompagner les PME, de leur attribuer des primes d'installation pour encourager la création d'activités dans leur ressort territorial.

Ainsi, à Kédougou précise Monsieur le Ministre, j'ai lancé un cri de cœur aux populations en les invitant à prendre position dans des activités créatrices d'emplois et de revenus, à se regrouper pour faire en sorte d'être les premières à occuper le terrain économique par la création de GIE.

Avec le déploiement des activités minières, leurs personnels auront à importer pour satisfaire des besoins qui auraient pu l'être par une production locale : il s'agit notamment de productions maraîchères, de volailles, etc....

Quand les jeunes se sont focalisés sur les emplois, je leur ai indiqué qu'ils avaient la possibilité de se regrouper et de créer des GIE et des PME. Il y a là un gisement d'opportunités considérables.

Ensuite, nous avons l'ambition de créer un incubateur d'entreprise au niveau du lycée technique de Kédougou, avec une dotation de 100 millions de FCFA, pour les jeunes et les femmes notamment.

Le projet de loi d'orientation a-t-on dit, comble un vide juridique. En réalité la Charte des PME avait comblé ce vide. La présente loi d'orientation reprend les acquis de la Charte et innove dans plusieurs domaines.

Avec le FPE, il y a eu quelques tentatives pour accompagner les jeunes diplômés notamment les médecins, les pharmaciens et d'autres.

La structuration du FPE posait problème cependant. Le FPE ne prêtait pas directement, le passage par une banque était obligatoire. Les conditions de prêt n'étaient pas des meilleures. Il y a eu insuffisance des moyens d'accompagnement. Au total, les résultats ont été mitigés.

Il est envisagé de transformer le FPE en banque des PME. Les discussions sont assez avancées. Il y a des partenaires très intéressés. Il reste la structuration du capital.

Le FPE n'est pas logé au ministère des Mines et de l'Industrie. Avec le ministère des Finances et la Direction du FPE, les discussions se poursuivent pour faire du FPE un instrument de développement et de promotion des PME.

L'agro-industrie est une des préoccupations majeures retenues parmi les grappes de la SCA. Elle recèle un potentiel considérable. C'est donc un énorme gâchis que beaucoup des productions du secteur ne permettent pas de créer des valeurs ajoutées réelles faute d'unités de transformation.

Nous travaillons à leur accompagnement spécifique pour l'émergence d'une forte présence des PME dans l'agro-industrie.

Les tracasseries administratives et bancaires, l'accès au marché et au financement sont pris en compte dans le présent projet de loi. La démarche entreprise est tournée vers la réalité de la vie des PME. Elle est une démarche participative. La loi apporte des réponses aux problèmes soulevés.

Nous avons établi un lien fondé sur les avantages à apporter aux PME et l'exigence qu'elles puissent apporter en retour quelque chose à l'économie nationale à travers le développement de leurs activités et la création d'emplois.

Par rapport à l'accès aux marchés, il y a une discrimination positive : les jeunes, les femmes et les PME se verront réserver des parts de marché.

Les actions de développement des PME visent tout d'abord à promouvoir la création de PME sur la base d'un tissu décentralisé, diversifié et dense.

Ensuite, des soutiens et des primes à la création des PME seront en place. Les potentiels des différentes localités vont servir de base à la création des PME.

En ciblant les femmes et les jeunes, c'est une frange importante de la population qui a besoin de revenus qui est concernée. Cette frange peut apporter beaucoup au développement du pays et à l'émergence économique. Il n'y a pas que l'attente de l'emploi qui doit être l'exigence posée au PME. Les populations doivent aussi se tourner vers la création de GIE et de PME pour produire des richesses et générer des emplois. C'est le langage que j'ai tenu à Kédougou, dira Monsieur le Ministre.

Les mesures d'aide appellent des moyens d'accompagnement pour leur effectivité, à travers des instruments tels que le Fond de garantie.

Les banques sont de plus en plus frileuses et se tournent vers des stratégies qui annihilent presque le risque alors que la banque est une activité tournée vers le risque. Face à cette frilosité, il ya donc la mise en place du Fond.

Beaucoup d'organismes bilatéraux ou multilatéraux appuient la création du Fond de garantie, en plus des activités nationales qui y concourent. Ce Fond sera donc l'instrument de facilitation de l'accès au financement.

La trame du projet de loi d'orientation prend en compte le rôle des PME, leur importance dans une vision tournée vers l'émergence économique, mais aussi leur place dans le développement durable. Une démarche participative a été à la base d'une large concertation pour aboutir à la rédaction du projet en examen. Il y a e u des rencontres entre les différents acteurs pour identifier les goulots d'étranglement à l'émergence des PME.

A la question : « Compte tenu de l'importance soulignée des PME dans le développement national, pourquoi est-ce seulement maintenant

qu'un projet des lois d'orientation voit le jour ? » Monsieur le Ministre répondra que c'est seulement avec l'accession au pouvoir du président WADE qu'il y a eu pour la première fois un ministère chargé spécifiquement des PME. Cette disposition traduit l'importance des PME et leur rôle dans le développement économique notamment dans l'étape devant mener à l'émergence économique que la vision du président réserve à ce type d'entreprise.

Ensuite, avec l'Alternance est intervenue la création de l'ADPME.

Des outils existent donc, mais il manquait quelque chose d'essentiel à savoir le présent projet de loi soumis aux Honorables Députés.

Cette loi prend en compte les soucis des acteurs des PME et des différents intervenants dans ce processus. La volonté politique nécessaire évoquée dans les interventions des parlementaires est vraiment présente et très forte au niveau du Président de la République et du Gouvernement.

Dans beaucoup de pays du monde, la conquête de parts de marché et la modernisation ont misé sur les PME. C'est le chemin emprunté par l'Asie, qui lui a permis d'être présente dans la mondialisation. Plus près de nous, des pays d'Afrique du Nord ont des PME assez fortes.

Notre tissu de PME, au regard de ce qui s'est passé en Asie, en Afrique du Nord et même en Europe n'a pas encore réussi à conquérir sa place économique dans le développement du pays.

L'intégration économique nationale et une décentralisation assez forte des activités économiques sont un souci du Gouvernement et les Collectivités locales décentralisées devraient y jouer un rôle de premier plan.

Monsieur le Ministre dira qu'il est favorable, comme l'ont demandé des parlementaires, à la discrimination positive en faveur des zones

éloignées. Il ajoutera que nous avons besoin de cette discrimination positive.

Les Collectivités locales, comme l'Etat, ont un cadre adéquat à travers cette loi pour rendre effective cette discrimination positive, pour réussir un bon aménagement du territoire, une allocation de primes appropriées, la mise en œuvre des potentiels économiques des localités pour voir le tissu de PME se densifier.

Sur la formalisation des activités des PME, tant qu'elle n'est pas effective dans leur vie réelle, dans le respect de leurs obligations simplifiées des procédures administratives, on n'ira pas vers la viabilité. Nous poussons les PME à se formaliser, à manifester un certain civisme dans le développement et le respect de leurs obligations dira Monsieur le Ministre. A cet égard, des contrôles et un suivi permanents seront exercés.

Sur les critères de définition des PME évoqués aux articles 3 et 4, il y a toujours des possibilités de divergences sur les définitions et les critères. Nous avons adopté une démarche consensuelle des acteurs pour parvenir à ce qui a été retenu et soumis aux Honorables Députés, en partant des expériences réussies au Sénégal et de nos spécificités, mais également en nous inspirant des meilleures pratiques qui ont cours ailleurs.

Relativement aux PME du secteur rural absentes de l'article 10, il s'est agi seulement de la spécificité de certains secteurs de PME déjà objet d'une réglementation antérieure. Quant au monde rural à travers l'agro-alimentaire, des dispositions particulières seront de mise.

Monsieur le Ministre donne son accord à la suggestion faite de partager entre l'Exécutif et le Législatif, après le vote d'une loi relative à un domaine économique important et une mise en œuvre de celle-ci pendant quelques années, de procéder à une évaluation partagée.

Cette évaluation partagée permettrait par exemple aux parlementaires d'initier des modifications de dispositions qui se seraient révélées inopérantes.

Si l'initiative de modification partait de l'Exécutif, celui-ci ferait partager de manière judicieuse sa démarche au Législatif. Je marque donc ma disponibilité et je pense que tous mes collègues du Gouvernement sont dans la même disposition, indique Monsieur le Ministre.

Il revient cependant à l'Assemblée nationale de voir dans quel cadre l'évaluation partagée pourrait se faire : sur la base d'une question orale, de rencontres avec la Commission technique compétente ou avec la Commission générale des Finances ? L'assemblée est souveraine et nous sommes tout à fait à l'aise. Une telle initiative participerait d'une meilleure application des dispositions de la loi.

A l'article 19, la sous-traitance est abordée. Existeraient-ils des instruments pour rendre réel l'accès des PME à la sous-traitance s'est-on demandé ?

Oui dira Monsieur le Ministre, la Bourse Nationale de sous-traitance permet de favoriser le partenariat PME-Grandes Entreprises, à travers le faire-faire, pour traduire en réalité la sous-traitance.

Quand aux taux réduits évoqués à l'article 28, il est prévu des appuis financiers aux organismes qui accordent des facilités d'accès aux crédits. L'existence du Fond de garantie devrait permettre la pérennité et la facilité d'accès au crédit.

Il y a aussi un élément très important, à savoir la participation des banques à la rédaction et à la mise en œuvre de tous les instruments concernant la loi soumise à examen aujourd'hui.

S'agissant des dispositions de l'article 42, les préoccupations des parlementaires sont prises en compte par ce qui est décliné comme

mesures pour accompagner le secteur agricole. L'agro-industrie constitue un secteur important et il faut l'accompagner et étendre sa réalité dans notre pays par l'émergence de multiples PME pour l'exploitation judicieuse de nos potentiels agricoles.

Dans les emplois à créer par les PME, il est tenu compte des emplois journaliers. La barre retenue s'agissant des emplois permanents n'est pas très élevée : de 1 à 3 sur une période de 3 ans pour les Petites Entreprises et de 3 à 7 pour les Moyennes Entreprises sur la même période. Cette barre peut facilement être atteinte par les PME quelque soit leur terrain d'intervention. Cela ouvre donc la voix au recours à des emplois journaliers.

Concernant la fiscalité, il existe déjà des facilités octroyées par l'APIX. Dans le cadre de cette loi, existent des procédures simplifiées pour une fiscalité allégée.

Quand à l'énergie, la seule réponse à défaut de coûts particuliers pour les PME, c'est de se tourner vers les énergies renouvelables et les biocarburants pour une meilleure consommation.

L'énergie s'adresse à tous y compris à la Grande Entreprise. Il y a donc lieu de rationaliser son utilisation et de s'orienter vers des substituts, s'il en existe.

Les articles 18 et 19 postulent l'émergence d'un véritable tissu de sous-traitance. Pour y parvenir, il y a déjà la Bourse nationale évoquée. Il y a également, le rôle fondamental que jouent l'ADPME et la Direction des PME dans l'accompagnement. Cet accompagnement s'adresse aux demandeurs d'emplois en milieu urbain, mais également aux PME qui offrent des emplois pour une création de richesses.

S'agissant des aménagements adéquats de sites, tous les projets qui s'y investissent seront favorisés. Pour le secteur industriel, il existe l'Agence de Production de Sites Industriels (APROSI), qui s'emploiera à réaliser de plus en plus de sites. L'Agence prendra en

compte les préoccupations de décentralisation effective. En effet, comme l'a dit un Honorable Député, il n'y a pas que Thiès et Dakar qui sont concernés, y compris en prenant en compte la zone spéciale de Diamniadio. Avec les pôles régionaux industriels, des conditions d'aménagements adéquats vont se renforcer, notamment à travers le rôle particulièrement important des Collectivités locales.

En effet celles-ci doivent savoir, qu'en s'impliquant, elles se donnent les moyens de répondre positivement à des préoccupations de développement économique. Mais aussi, elles se donnent les moyens d'accroître leurs ressources financières. La présence des PME dans les Collectivités locales apportent des emplois et une création de richesses dont elles tireront partie.

Pour l'accès au foncier, l'Etat a l'obligation d'accompagner et de favoriser le mouvement dans ce sens. Mais au-delà de l'Etat, l'accompagnement par les Collectivités locales est aussi nécessaire, au moment de l'installation des PME, mais aussi par l'octroi de primes diverses pour mettre les PME de leurs ressorts dans les conditions d'affronter avantageusement la concurrence.

La question des aménagements et du foncier occupe donc comme vous le voyez une position centrale dans la stratégie de développement des PME.

S'agissant des projections à un horizon de 5 ans, Monsieur le Ministre dira qu'il existe un projet en chantier. Les impacts à cet horizon seront évalués et l'élaboration de la Lettre de Politique Sectorielle des PME en offrira l'occasion. De plus, le Programme : « Croissance des PME sur 5 ans » est prévu et fera une évaluation de ces impacts. Nous ferons en sorte, dira Monsieur le Ministre, que les résultats soient portés à la connaissance des Honorables Députés.

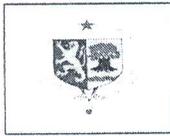
Les PME locales ne doivent pas seulement avoir pour marchés la localité d'implantation, elles doivent être compétitives et se projeter

au-delà de leurs zones. Et dans le cadre d'une intégration nationale, elles doivent avoir toute leur place et ambitionner d'être présentes sur les marchés extérieurs du Sénégal.

L'article 15 de la loi règle le problème de la péréquation du transport pour ne pas pénaliser les PME installées à l'intérieur du pays. Nous ferons en sorte dira Monsieur le Ministre que dans le décret de création du Fond d'aménagement prévu les préoccupations exprimées par les parlementaires soient prises en compte de manière forte.

Enfin, dira Monsieur le Ministre, il existe un projet financé par la Banque Mondiale qui est en cours et qui permettra l'établissement de la cartographie nationale de toutes les PME à travers leur implantation, leur(s) objet(s) et leur(s) rôle(s).

Les commissaires, satisfaits des réponses apportées, ont voté à l'unanimité le projet de loi d'orientation n° 49 /2007 relatif à la promotion et au développement des petites et moyennes entreprises et vous demandent d'en faire autant, s'il ne rencontre aucune objection majeure de votre part.



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XI^{ème} Législature

N° 03/2008

152664

**Loi portant loi d'orientation relative à la
promotion et au développement des petites
et moyennes entreprises.**



L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté,
en sa séance du mercredi 06 février 2008, la loi provisoire
dont la teneur suit :

Titre Premier : Dispositions générales

Chapitre Premier : Des principes généraux

Article Premier

La présente loi a pour objet de définir les Petites et Moyennes Entreprises dénommées ci-après « PME », les mesures de soutien à leur apporter, les avantages à leur concéder, et les obligations qu'elles doivent respecter dans le cadre de leur reconnaissance.

Elle prévoit également des mesures d'aide et de soutien spécifiques aux jeunes entrepreneurs en vue de la création de PME.

La loi définit les modalités de suivi relatives aux soutiens susvisés et le rôle des collectivités locales, des instituts de recherche, des universités, des organisations professionnelles, et des partenaires au développement dans la promotion et le développement des PME.

Chapitre II : De la définition de la PME

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par PME, toute entité physique ou morale, productrice de biens et/ou de services marchands, dont les critères distinctifs sont précisés aux articles 3 et 4 ci-dessous.

Article 3

Les Petites Entreprises (PE) sont les micro-entreprises et les très petites entreprises répondant aux critères et seuils ci-après :

- Effectif compris entre un (01) et vingt (20) employés ;
- Tenue d'une comptabilité allégée ou de trésorerie, en interne ou par un Centre de Gestion Agréée (CGA) ou toute autre structure similaire légalement reconnue, selon le système comptable en vigueur au Sénégal et,
- Chiffre d'affaires annuel hors taxes ne dépassant pas les limites prévues pour être imposable à la Contribution Globale Unique (CGU) fixée par le Code Général des Impôts.

Article 4

Les Moyennes Entreprises (ME) sont celles qui répondent aux critères et seuils suivants :

- Effectif compris entre vingt et un (21) et deux cent cinquante (250)
- Tenue d'une comptabilité selon le système normal en vigueur au Sénégal et certifiée par un membre inscrit à l'Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés (ONECCA) ;
- Chiffre d'affaires hors taxes annuel compris entre la limite supérieure à l'article 3 ci-dessus et 5 milliards de F CFA ;

Au sens de la présente loi, il est entendu par « employés » les personnes employées à plein temps durant une année ; le travail temporaire, saisonnier ou journalier représentant une fraction d'unité travail année.

- 2 - L'année à prendre en considération pour la détermination du chiffre d'affaires et de l'investissement est celle du dernier exercice clos au moment de la demande de reconnaissance.

Chapitre III : De l'acquisition et de la perte de la qualité de PME

Article 5

La qualité de PME est reconnue par le Comité de Suivi prévue au Titre V de la présente loi à toute entreprise qui remplit les conditions prévues aux articles ci-dessus relatifs à sa définition.

La demande de reconnaissance est adressée au Comité de Suivi, accompagnée de la liste des documents justificatifs. Elle doit revêtir la signature du responsable de l'entreprise qui s'engage ainsi à respecter les modalités prévues au Titre IV de la présente loi.

Article 6

La qualité de PME donne lieu à une identification dont la procédure est fixée par le Comité de Suivi.

Article 7 :

La qualité de PME est octroyée pour une durée de cinq (05) ans. Elle est renouvelable sur production des éléments justifiant l'appartenance de l'entreprise à la catégorie concernée.

La qualité de PME se perd à tout moment par la constatation du Comité de Suivi du non-respect des engagements souscrits ou en cas de fraude avérée.

Chapitre IV : De l'évolution de la classification des PME

Article 8

On entend par passage en catégorie supérieure, le passage de la petite à la moyenne entreprise et de la moyenne à la grande entreprise.

Le changement de catégorie est constaté à la demande expresse de l'entreprise ou prononcé d'office par le Comité de Suivi.

Article 9

Lorsqu'une PME décide de changer de catégorie, le Comité de Suivi se réserve le droit d'en vérifier la conformité.

Article 10

Pour passer en catégorie supérieure, la PME doit satisfaire à l'ensemble des critères de la catégorie supérieure en terme de seuils prévus aux articles 3 et 4.

Elle doit également remplir tous ses engagements au regard des mesures d'aide et de soutien qui lui sont accordées

S'agissant des PME du secteur des Bâtiments et Travaux Publics (BTP), leur évolution et leur classification obéissent aux dispositions du DECRET n° 83 – 856 du 10 avril 1983, portant qualification et classification des entreprises, entrepreneurs, artisans de bâtiments et de travaux publics.

Il en est de même pour les PME artisanales qui sont régies par le DECRET 87-1275 du 10 octobre 1987 relatif au statut d'entreprise artisanale et aux titres de qualification artisanale.

Titre II : Mesures d'aides et de soutien aux PME

Chapitre Premier : Des mesures d'aides et de soutien aux PME

Article 11

L'Etat apporte l'appui nécessaire à la mise à niveau des PME, à l'aménagement de sites d'accueil qui leur sont réservés en priorité, et la formation, notamment dans les secteurs qui constituent des créneaux porteurs.

Chapitre II : Dispositions relatives au financement des PME

Article 12

L'Etat, en relation avec les institutions bancaires et financières, facilite l'accès des PME au financement.

Pour les besoins de financement de l'investissement des PME, l'Etat favorise la mise en place d'organismes ou de lignes de capital risque.

Article 13

L'Etat, en relation avec les autorités monétaires et financières, favorise les conditions de création et de développement de nouveaux produits financiers en vue d'améliorer les procédures d'accroissement des fonds propres, notamment par une fiscalité appropriée pour les Organismes de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières (OPCVM) et les organismes ou lignes de capital-risque.

Les modalités de mise en œuvre sont prévues à l'article 26 du présent projet de loi.

Article 14

Un fonds de garantie sera mis en place par l'Etat pour soutenir la demande de financement des PME. Les modalités de sa création, de son fonctionnement et de son organisation sont fixées par décret.

Chapitre III : Des Fonds d'aménagement régionaux et d'aides au transport

Article 15

L'Etat, en relation avec les collectivités locales, met en place des fonds d'aménagement régionaux à thème et des fonds d'aides au transport ayant pour objet de favoriser la création et la délocalisation de certaines activités des PME, dans les régions de développement prioritaire.

Les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de ces fonds sont définies par voie législative.

Chapitre IV : De l'accès aux marchés publics, au foncier et à la promotion de la sous-traitance

Article 16

L'Etat et ses démembrements peuvent, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics, soumettre une proportion des marchés publics à concurrence entre les PME reconnues en vertu du présent projet de loi selon des conditions et modalités définies par voie réglementaire.

Article 17

En conformité avec les dispositions du Code des Marchés Publics, l'Etat réserve exclusivement aux PME reconnues, certains marchés publics.

Article 18

Pour répondre aux appels d'offre, les PME sont autorisées à conclure des accords de partenariat en vue de favoriser le transfert de technologie.

Pour permettre à la Direction des PME de veiller à la régularité des accords, la convention de partenariat et ses annexes sont joints dans l'offre de la PME soumissionnaire.

Article 19

Afin de favoriser l'émergence d'un véritable tissu de sous-traitance sur lequel peuvent s'appuyer les entreprises nationales comme les investisseurs étrangers, les marchés importants généralement octroyés aux grandes entreprises, sont désormais répartis selon les principes définis ci – dessus.

Article 20

L'Etat veille à faciliter l'accès des entreprises au foncier par des mesures appropriées qui mettent notamment l'accent sur la rapidité de mise à disposition des terrains conformément aux lois et règlements en vigueur.

Des terrains peuvent être réservés aux PME reconnues qui, le cas échéant, doivent produire les justificatifs requis pour en être bénéficiaires. En outre, les PME doivent se conformer au cahier des charges prévu à cet effet.

Article 21

L'Etat crée des pépinières d'entreprises et s'engage à poursuivre la mise en place d'incubateurs par secteurs d'activités en favorisant l'émergence de nouveaux projets et facilitant l'accès des entreprises existantes aux outils de gestion et de management modernes.

Les modalités d'occupation sont précisées par voie réglementaire.

Chapitre V : Du rôle des collectivités locales

Article 22

Conformément à leurs missions, les collectivités locales peuvent initier des mesures d'aides et de soutien aux PME.

Chapitre VI : Allègement des difficultés financières et dispositions d'ordre fiscal

Article 23

Le Comité de Suivi peut être saisi par toute PME qui connaît des difficultés de paiement de la part de l'Etat ou de ses démembrements en vue de diligenter les procédures y afférentes.

Article 24

Selon des modalités et dans des conditions fixées par le Code Général des Impôts, les PME bénéficient des dispositions relatives à la régularisation fiscale.

A cet effet, le Comité de Suivi accompagne les PME auprès de l'Administration fiscale.

Article 25

Selon des modalités à déterminer par voie législative, des déductions de la base imposable à l'impôt sur les sociétés, égales ou inférieures au montant de leur souscription, sont accordées aux personnes morales ayant souscrit au capital d'une PME qui se trouve en difficulté et faisant l'objet d'un plan de redressement approuvé par les autorités compétentes.

Article 26

1. Des avantages fiscaux sont accordés aux organismes de capital risque notamment, l'exonération d'impôt sur les sociétés pour les plus values réalisées dans le cadre de la gestion des titres et l'exonération de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières pour les dividendes distribuées par les OPCVM à compartiments.

Titre III : Mesures d'aides et de soutien spécifiques

Chapitre Premier : Dispositions générales

Article 27

Des mesures spécifiques destinées à favoriser la migration du secteur informel vers le secteur moderne structuré sont mises en œuvre par l'Etat à travers la Direction des PME et l'Agence de Développement et d'Encadrement des Petites et Moyennes Entreprises (ADEPME) qui en assurent le suivi.

Article 28

Des prêts à taux réduits sont accordés aux jeunes entrepreneurs possédant une ou des PME reconnue(s) par le présent projet de loi et exerçant des activités innovantes.

Article 29

En vue de faciliter l'accès des PME au financement et de développer la recherche, des taux réduits peuvent être consentis aux PME exerçant des activités innovantes.

Article 30

Les jeunes entrepreneurs doivent remplir les conditions d'éligibilité suivantes :

- être de nationalité sénégalaise ;
- être âgés de 20 ans au moins et de 45 ans au plus, à la date de leur demande d'octroi de prêts. Toutefois, au cas où le prêt est accordé dans le cadre d'une PME, une dérogation à la limite d'âge de 45 ans peut être admise au bénéfice d'un seul associé ou de détenteur de parts;
- présenter un projet viable de création ou d'extension de PME.

Article 31

Il n'est accordé, dans le cadre de la présente loi, qu'un seul prêt à taux réduit par personne physique ou morale visée aux articles 28 et 29.

Cependant, des crédits peuvent être accordés dans le cadre d'une extension, à tout nouvel associé ou détenteur de parts, à condition que ces derniers soient éligibles conformément aux dispositions des articles 28 et 29 et que le cumul du crédit initial et du nouveau crédit n'excède pas un plafond à déterminer par voie réglementaire.

Article 32

Les demandes de prêts sont adressées à l'un des établissements intervenants dont les risques encourus, au titre du financement des projets d'investissement des bénéficiaires de mesures spécifiques dans le cadre de la présente loi sont couverts par :

- le fonds de garantie prévu à l'article 14;
- les garanties portant exclusivement sur les éléments constitutifs du projet objet du prêt ;
- la délégation de l'assurance - vie devant être souscrite en cas de prêt individuel et couvrant la totalité du prêt.

Article 33

Des mesures spécifiques destinées à favoriser l'émergence de l'entrepreneuriat féminin sont initiées en accord avec la stratégie du Ministère chargé de l'Entrepreneuriat Féminin.

Conformément à l'article 17 de la présente loi, 15% des parts de marchés publics réservés aux PME reconnues sont accordées aux entreprises appartenant aux femmes.

Article 34

Des mesures spécifiques en faveur du secteur de l'artisanat sont mises en œuvre par l'Etat et suivies par l'Agence pour la Promotion et le Développement de l'Artisanat (APDA) ou par toute autre structure désignée par l'autorité, pour soutenir les activités des PME artisanales.

Les modalités d'application de cet article sont déterminées par voie réglementaire.

Article 35

Afin d'appuyer la démarche des PME en vue de la normalisation et la certification de leurs produits et systèmes, un programme spécifique est défini en rapport avec l'Association Sénégalaise de Normalisation (ASN) et mis en œuvre par l'Etat.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

Article 36

Conformément à leurs missions, la Direction des PME et l'Agence de Développement et d'Encadrement des PME (ADEPME), sont chargées du suivi des engagements des PME en terme de formation, création d'emplois, de l'utilisation optimale des crédits, et du respect des différentes normes.

Chapitre II : Du rôle des Organisations Patronales et Professionnelles

Article 37

Les Organisations Patronales et Professionnelles sont impliquées dans la définition et la mise en œuvre des mesures d'aides et de soutien à apporter aux PME et favorisent leur reconnaissance. Elles sont appuyées par les différentes structures prévues à cet effet par l'Etat qui en fixent les mesures par voie réglementaire et sont également représentées dans le Comité de Suivi.

Titre IV : Obligations des PME

Chapitre Premier : Dispositions générales

Article 38

Les PME bénéficiaires des mesures prévues aux Titres II et III, sont tenues de respecter l'ensemble des obligations auxquelles elles ont souscrit.

Le non respect de ces obligations entraîne la perte des avantages accordés

Chapitre II : Du plan de formation des effectifs des PME

Article 39

Les PME qui souhaitent bénéficier d'aides à la formation, déductibles de l'impôt sur les sociétés, doivent produire un plan de formation du personnel qui est validé par la Cellule de Suivi.

Les PME qui demandent de l'aide à la formation doivent être en règle en matière de Contribution Forfaitaire à la Charge de l'Employeur (CFCE).

Article 40

Les PME qui bénéficient desdites aides à la formation s'engagent à effectuer un suivi du personnel formé et à remettre annuellement, au Comité de Suivi, un rapport écrit indiquant l'évolution du personnel formé au sein de l'entreprise.

Chapitre III : De l'obligation des PME bénéficiaires des mesures d'aide et de soutien à respecter les clauses liées à l'octroi de financement

Article 41

Les PME reconnues en vertu du présent projet de loi, bénéficiaires de mesures de facilitation pour l'accès au financement, s'engagent à effectuer les remboursements selon les clauses et l'échéancier prévus.

Cet engagement concerne tout mode de financement.

Chapitre IV : De l'obligation des PME bénéficiaires des mesures d'aide et de soutien à créer des emplois

Article 42

Les PME bénéficiaires de prêts objets des Titres II et III doivent créer :

- pour les petites entreprises : 1 à 3 emplois permanents sur une période de 3 ans ;
- pour les moyennes entreprises : 3 à 7 emplois permanents sur une période de 3 ans.

La permanence de l'emploi est vérifiée par la Cellule de Suivi en coordination avec la Direction de l'emploi et tout organisme chargé de la promotion de l'emploi.

Chapitre V : Des obligations légales et fiscales

Article 43

Les PME reconnues en vertu du présent projet de loi doivent s'acquitter de leurs obligations fiscales et sociales.

Elles doivent assurer une transparence totale dans la production de leurs documents de gestion et répondre aux différents principes du gouvernement d'entreprise.

Chapitre VI : Des autres obligations

Article 44

La PME bénéficiaire des mesures d'aide et de soutien doit, quelle que soit la catégorie dans laquelle elle se trouve, tenir une comptabilité régulière et fiable selon le système en vigueur au Sénégal, accepter d'être auditée et suivie par un ou des Commissaires aux Comptes ou par des Centres de Gestion Agréés, ou des cabinets externes mandatés par le Comité de Suivi ou toute structure désignée à cet effet.

Titre V : Dispositions finales

Chapitre unique : Du comité de Suivi des mesures d'aide et de soutien octroyées aux PME et de ses attributions

Article 45

Un Comité de Suivi des mesures d'aide et de soutien octroyées aux PME est créé par décret et placé sous l'autorité du Ministre en charge des PME.

Les modalités de son organisation et de son fonctionnement sont fixées par décret.

Article 46

Peuvent être reconnues d'utilité publique par dérogation au Code des Obligations Civiles et Commerciales, les associations régulièrement constituées, fonctionnant au moins pendant un an, ayant pour objet de promouvoir au niveau local, régional ou national, la création et le développement des PME, notamment par :

- la mise en oeuvre des moyens pouvant faciliter le financement des PME, notamment sous forme de fonds de garantie, de fonds d'investissement ou de cautionnement mutuel ;
- la mise en oeuvre des moyens pour l'aménagement de terrains et locaux professionnels, la création de pépinières d'entreprises et de parcs technologiques.

Fait à Dakar, le 06 février 2008

Le Président de séance



Nissatou MBODJ